

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/17 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES A LA
SUITE DU DRAME DE FURIANI**

SEANCE DU 15 MAI 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le quinze mai l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE,
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI,
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT,
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI,
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Léonard BATTESTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

A l'instar de la Communauté Européenne, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales, manifeste sa solidarité totale à toutes les personnes victimes de la catastrophe survenue le 5 mai 1992 sur le stade de FURIANI ;

Et sans viser à l'exhaustivité, décide de :

- 1) Affecter une somme d'UN MILLION DE FRANCS au fonds de solidarité en faveur des victimes, créé par l'Etat et les collectivités locales et géré par un comptable public.
- 2) Demander à l'Etat de veiller à une indemnisation juste et équitable de toutes les victimes en assurant les garanties financières nécessaires afin que les victimes ne soient pas pénalisées par la lenteur des procédures et reçoivent une aide immédiate.
- 3) Demander à être associée au comité de pilotage chargé du suivi de la situation des victimes et de veiller à la satisfaction de leurs besoins concernant les soins médicaux et post-médicaux, les allocations de subsistance pour les familles, l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées.

- 4) Charger la commission de l'environnement et des affaires sociales d'établir un livre blanc recensant les conséquences du drame de FURIANI et les enseignements à en tirer.
- 5) Demander à être associée aux décisions de création et de mise en place des structures médicales nécessaires pour le traitement et la rééducation des blessés.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale.

AJACCIO, le 15 mai 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA.